

## ANNEXE C

### Les revenus maximaux et les valeurs maximales des biens des ménages

Les détails opérationnels des revenus maximaux (RM) et des valeurs maximales des biens pour les ménages de la Ville d'Ottawa sont décrits ci-dessous.

#### Revenus maximaux (RM)

##### Détermination du revenu du ménage (*Règlement de l'Ontario 367/11, article 32.4*)

Le revenu du ménage correspond au revenu annuel net de tous les membres du ménage, en excluant le revenu des étudiants à temps plein. En règle générale, le revenu du ménage ne comprend que celui qui entrerait normalement dans le calcul du loyer indexé sur le revenu (LIR).

Le revenu du ménage correspond à la somme du revenu net de tous les membres du ménage (ligne 23600) d'après l'avis de cotisation (AC) le plus récent établi par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou selon le relevé de preuve de revenu. L'année d'imposition servant à calculer le revenu du ménage varie en fonction du moment où se déroule la révision du LIR. En règle générale, il faut utiliser l'AC ou le relevé de preuve de revenu le plus récent.

- Pour les révisions qui se déroulent entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, on se sert de l'information extraite de l'année d'imposition la plus récente qui a fait l'objet d'un avis de cotisation. Par exemple, si la révision annuelle a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2023, on se servirait de l'AC ou du relevé de preuve de revenu de 2022.
- Pour les révisions qui se déroulent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, on se sert de l'information extraite de l'année d'imposition la plus récente qui a fait l'objet d'un avis de cotisation. Par exemple, si la révision annuelle a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2023, on se servirait de l'AC ou du relevé de preuve de revenu de 2021.

Si le ménage a un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), il faut soustraire toutes les sommes perçues et ajouter, dans le revenu du ménage, toutes les sommes remboursées dans le REEI durant l'année d'imposition.

Si aucun AC ni aucun relevé de preuve de revenu n'a été délivré, on peut se servir du montant qui figurerait dans la ligne 23600 si l'AC ou le relevé de preuve de revenu avait été délivré.

##### Processus de l'administrateur de la liste d'attente centralisée

L'administrateur de la liste d'attente centralisée détermine le revenu déclaré par le ménage demandeur au moment où la demande est déposée et le fait chaque année en attendant que le ménage soit inscrit dans la liste d'attente centralisée. La vérification doit apporter suffisamment d'information pour permettre d'établir une approximation annualisée du revenu net. Une autre vérification peut porter sur un AC ou sur un relevé de preuve de revenu plus récent, ou encore sur

une déclaration de revenus normale (par exemple un talon de chèque de paie ou un relevé financier mensuel).

Les ménages demandeurs dont le revenu est supérieur aux RM ne peuvent pas être inscrits dans la liste d'attente centralisée, et les ménages demandeurs actifs dont le revenu est supérieur aux RM sont retirés de la liste d'attente centralisée.

Si l'administrateur de la liste d'attente centralisée constate que le revenu du ménage est supérieur aux RM au moment où la demande est déposée ou dans le cadre d'une mise à jour, il doit faire parvenir par écrit à ce ménage la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

### **Processus pour les fournisseurs de logements (au moment de l'offre)**

Le fournisseur de logements détermine le revenu déclaré par le ménage demandeur au moment de l'offre.

Si le demandeur n'a pas déposé sa déclaration de revenus ou que son revenu net selon sa déclaration fiscale ne correspond pas fidèlement au revenu moyen actuel, le fournisseur de logements peut se servir du revenu net approximatif pour déterminer le revenu du ménage. Dans la vérification, il faut réunir suffisamment d'information pour permettre d'établir une approximation annualisée du revenu net que le ménage prévoit de toucher dans les 12 prochains mois. Dans une autre vérification, on peut tenir compte d'un AC ou d'un relevé de preuve de revenu plus récent, ou encore d'un relevé de revenu courant (comme un talon de chèque de paie ou un relevé financier mensuel).

Si l'on constate, au moment de l'offre, que le revenu du ménage demandeur est supérieur aux RM, le fournisseur de logements ne doit pas déposer l'offre. Il doit plutôt adresser par écrit au ménage un avis de la décision confirmant que ce ménage n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#), et doit notifier l'administrateur de la liste d'attente centralisée.

À titre de rappel, les ménages doivent porter à la connaissance du fournisseur de logements les changements ou les faits qui se sont produits et doivent fournir les renseignements et les documents demandés conformément aux articles 28 et 29 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

### **Valeurs maximales des biens**

#### **Détermination des biens des ménages (article 32.5 du *Règlement de l'Ontario 367/11*)**

Les biens du ménage entrent dans le calcul de la valeur maximale des biens. Il s'agit de la valeur totale des biens des membres du ménage, en excluant les ménages qui touchent déjà une aide

financière dans le cadre du programme Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Certains biens peuvent être exclus temporairement ou en permanence du calcul de la valeur des biens avec l'approbation du gestionnaire de services.

### **Biens communs**

Il s'agit des biens sur lesquels deux personnes ou plus ont des droits de propriété. Par exemple, un compte de banque conjoint permet à tous les titulaires du compte de déposer, de retirer et d'administrer les fonds du compte, peu importe qui les dépose dans le compte, et tous les titulaires du compte sont responsables des fonds déposés dans ce compte. Les propriétaires conjoints sont souvent des conjoints de droit ou de fait, des personnes âgées ou des enfants d'âge adulte.

À moins que le ménage puisse démontrer le contraire, les biens détenus conjointement avec une partie qui n'est pas membre du ménage touchant le LIR entrent en ligne de compte dans l'évaluation des biens du ménage et sont calculés proportionnellement dans la valeur des biens.

- Si par exemple un compte de banque est détenu par trois personnes dont l'une est membre d'un ménage qui touche le LIR, leur part des biens serait un tiers chacune.
- Si par exemple un membre du ménage touchant une aide sous forme de LIR est inscrit comme titulaire du compte avec quelqu'un d'autre pour les besoins de l'aide à apporter dans la gestion des finances, il doit fournir des pièces le justifiant, par exemple une procuration, les relevés faisant état des débits ou des crédits ou les documents des comptes en fiducie, afin de confirmer que les biens ne lui appartiennent pas en vertu de la loi. Les lettres ou les accords informels déposés par le titulaire d'un compte conjoint ne sont pas recevables.

Dans l'éventualité où un membre du ménage a des biens qu'il détient conjointement avec un conjoint, qu'il s'en sépare, mais que la répartition des biens n'a pas encore été finalisée, et que la valeur proportionnelle du membre de ce ménage dans les biens dépasse le maximum, des circonstances atténuantes peuvent s'appliquer.

### **Exemption des ménages prioritaires**

Dans la détermination de la valeur des biens dans la catégorie des ménages prioritaires, l'administrateur de la liste d'attente centralisée ou le fournisseur de logements doit tenir compte des circonstances et de l'article 60 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#). (Examen de l'admissibilité continue des ménages prioritaires.)

### **Vérification des biens : processus de l'administrateur de la liste d'attente centralisée**

L'administrateur de la liste d'attente centralisée détermine les biens déclarés par le ménage demandeur au moment de la demande puis chaque année après avoir inscrit le ménage dans la

liste d'attente centralisée. Il n'est pas tenu de réunir l'information sur la vérification des biens, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la valeur totale des biens du ménage est de 40 000 \$ ou plus pour un ménage constitué d'une seule personne ou de 65 000 \$ ou plus pour un ménage constitué de deux personnes ou plus;
- le ménage a déclaré une variation importante de la valeur ou du type de biens depuis la dernière révision annuelle du LIR;
- l'administrateur de la liste d'attente centralisée juge que la déclaration est adéquate.

Les ménages demandeurs dont la valeur des biens dépasse la valeur maximale fixée n'ont pas le droit d'être inscrits dans la liste d'attente centralisée, et les ménages demandeurs actifs dont les biens sont supérieurs à ce seuil cessent de respecter les conditions d'admission et seront donc retirés de la liste d'attente centralisée. Lorsqu'il détermine que la valeur du ménage est supérieure à la valeur maximale fixée au moment de la demande ou dans le cadre d'une mise à jour, l'administrateur de la liste d'attente centralisée doit communiquer par écrit au ménage la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

#### **Vérification des biens : processus pour les fournisseurs de logements (au moment de l'offre et pendant les révisions annuelles)**

Le fournisseur de logements doit, au moment de l'offre de logement, vérifier les biens du ménage en réunissant l'information pour la vérification de chacun de ces biens.

Pendant les révisions annuelles, le fournisseur de logements n'est pas tenu de vérifier les biens déclarés par le ménage, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :

- la valeur totale des biens du ménage est de 40 000 \$ ou plus pour un ménage constitué d'une seule personne ou de 65 000 \$ ou plus pour un ménage constitué de deux personnes ou plus;
- le ménage a déclaré une variation importante de la valeur ou du type de biens depuis le dernier examen annuel du LIR;
- le fournisseur de logements juge que la déclaration est adéquate.

Lorsqu'il constate que la valeur des biens du ménage est supérieure à la valeur maximale des biens au moment de l'offre ou dans le cadre de la révision annuelle, le fournisseur de logements doit lui faire connaître par écrit la décision confirmant qu'il n'a pas droit à une aide sous forme de LIR, conformément à l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#). Si cette éventualité se produit au moment de l'offre, le fournisseur de logements doit aussi prévenir l'administrateur de la liste d'attente centralisée.

## Lignes directrices pour la vérification des biens

Voici entre autres les Lignes directrices pour la vérification des biens.

<b>Biens</b>	<b>Lignes directrices pour la vérification</b>
Comptes de banque Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comptes d'épargne et comptes de chèques</li> <li>• Comptes d'épargne libre d'impôt (en numéraire)</li> <li>• Comptes outremer ou à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé bancaire à jour indiquant le solde du compte, pour tous les comptes</li> </ul>
Valeur du deuxième véhicule personnel ou plus (valeur marchande du véhicule moins tout montant dû)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents du prêt</li> <li>• Valeur marchande (valeur selon le Red Book ou valeur d'après les détaillants de véhicules en ligne)</li> </ul>
Placements Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions et obligations</li> <li>• Dépôts à terme</li> <li>• Certificats de placement garanti</li> <li>• Fonds communs de placement</li> <li>• Placements outremer ou à l'étranger</li> <li>• Comptes d'épargne libre d'impôt (placements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé à jour de la banque ou de l'institution financière indiquant le montant du placement</li> <li>• Copie de certificat d'actions</li> </ul> REMARQUE : Les relevés d'impôt T5 et T3 font état des revenus sur les placements. Ils n'indiquent pas le montant des placements. Ces relevés permettent toutefois de valider la valeur de l'actif déclarée du ménage. (Par exemple, si le ménage déclare qu'il n'a pas d'actifs, mais qu'il touche des sommes importantes sur des placements, il doit fournir un complément d'information.)
Biens immobiliers (calculés selon l'évaluation de la Société d'évaluation foncière des municipalités, moins le solde du prêt hypothécaire remboursable et les soldes sur les prêts ou les marges de crédit garantis grâce à la propriété) <ul style="list-style-type: none"> <li>• y compris les propriétés résidentielles et non résidentielles</li> <li>• y compris les propriétés au Canada et dans d'autres pays</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la Société d'évaluation foncière des municipalités</li> <li>• Relevé du compte du prêt hypothécaire à jour</li> <li>• Relevé de la ligne de crédit gagée sur biens immobiliers (LCGBI)</li> </ul>
Assurance-vie (montant supérieur à 100 000 \$ pour le ménage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat d'assurance indiquant la valeur de rachat en espèces</li> </ul>

Biens liés à une entreprise Biens d'un membre du ménage nécessaires à l'exploitation d'une entreprise lui appartenant ou dans laquelle il a une participation financière et dont il n'est pas expressément exclu. • Comptes bancaires, véhicules, permis et biens liés à une entreprise, entre autres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces justificatives selon le type de bien</li> <li>• États financiers</li> <li>• Déclarations de revenus</li> <li>• Testament</li> <li>• Documents d'assurance</li> </ul>
Fonds en fiducie pour une personne handicapée, plus de 100 000 \$ • Le capital du fonds en fiducie doit provenir d'un héritage ou d'une assurance-vie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents sur le fonds en fiducie</li> <li>• Relevé bancaire du fonds en fiducie indiquant le montant du fonds et le bénéficiaire</li> </ul>

### Biens exclus

Le paragraphe 32.5 (5) du [Règlement de l'Ontario 367/11](#) fait état des biens qui sont exclus de l'application des règles relatives à la valeur maximale des biens, à savoir :

1. La valeur, pour chaque membre du ménage, d'un (1) véhicule automobile qui n'est pas essentiellement utilisé dans l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce par un membre du ménage.
2. La valeur des outils professionnels essentiels au travail d'un membre du ménage en tant qu'employé.
3. La valeur des biens d'un membre du ménage nécessaires à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise que le membre exploite ou dans laquelle il a une participation, à concurrence de 20 000 \$ de biens pour ce membre du ménage et de 20 000 \$ pour ce commerce ou cette entreprise.
4. La valeur des services funéraires prépayés.
5. La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie, à concurrence de 100 000 \$ pour le ménage.
6. Le produit d'un prêt souscrit sur un contrat d'assurance-vie qui sera utilisé pour des articles ou des services liés à un handicap.
7. Si un membre du ménage perçoit une somme en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* pour avoir participé avec succès à un programme d'activités décrit à l'alinéa 9 de l'article 26 du [Règlement de l'Ontario 134/98](#) (Dispositions générales), adopté en vertu de la [Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail](#), la valeur de toute tranche de ce paiement qui sera, dans un délai raisonnable selon l'opinion de la Région, utilisée pour les études postsecondaires du membre du ménage.
8. La valeur des fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au sens défini dans l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour un enfant d'un membre du ménage.
9. La valeur des vêtements, des bijoux et des autres biens personnels d'un membre du ménage.

10. La valeur du mobilier du logement utilisé par le ménage, dont les objets décoratifs ou artistiques, mais non tout ce qui sert essentiellement à exploiter un commerce ou une entreprise.
11. La valeur de la participation bénéficiaire dans une fiducie d'un membre du ménage qui a un handicap si le capital de la fiducie provient d'un héritage ou du produit d'un contrat d'assurance-vie, à concurrence de 100 000 \$ pour ce membre.
12. Les fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au sens défini dans l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le bénéficiaire du régime est un membre du ménage.
13. Les fonds détenus dans un compte d'un membre du ménage dans le cadre d'une initiative dans laquelle le gestionnaire de services ou une entité approuvée par le gestionnaire de services d'engage à verser des fonds pour permettre au membre de réaliser ses objectifs d'épargne.
14. La valeur des fonds détenus dans :
  - un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui comprend un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF);
  - un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), qui comprend un fonds de revenu viager (FRV).